



## **PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS SOSTRANIEN**

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTS ET VALLEES OUEST CREUSE**

#### **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

##### **NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DU PUBLIC RELATIVE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES RECUEILLIS**

Suite à l'arrêt par le conseil communautaire de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, le 04 février 2019, du projet du Plan Local d'Urbanisme du Pays Sostranien, puis du nouvel arrêt le 08 avril 2019, les Personnes Publiques Associées ont été consultées conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU pourra être modifié pour tenir compte de ces avis.

Cette note vise à informer le public des évolutions envisagées par la collectivité sur le dossier de PLU en réponse aux observations émises par les PPA.

## Concernant la structure et la forme du dossier

### Observations recueillies

La MRAE recommande de reprendre la structure proposée par le Code de l'urbanisme notamment en s'appuyant sur les articles R151-1, R151-2 et R151-3.

### Prise en compte

Le dossier du projet de PLUi est structuré conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Afin de permettre au public de bénéficier de la meilleure information possible, le tableau ci-après expose explicitement la correspondance des parties du dossier avec les attentes du code de l'urbanisme.

Contenu prévu par le code de l'urbanisme	Structure du rapport de présentation du dossier du projet de PLUi arrêté
<b>Au titre de l'article R151-1</b>	
Pour l'application de l'article <a href="#">L. 151-4</a> , le rapport de présentation : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles <a href="#">L. 153-27</a> à <a href="#">L. 153-30</a>	Pièce 1.1 Pages 2 à 28
et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;	Pièce 2.2 ensemble du fascicule
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article <a href="#">L. 141-3</a> ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article <a href="#">L. 151-4</a> ;	Pièce 1.2 pages 138 à 208
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.	Pièce 1.2 pages 65 à 133
<b>Au titre de l'article R151-2</b>	
Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;	Pièce 1.1 pages 48 à 56
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;	Pièce 1.1 pages 48 à 56
3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article <a href="#">L. 151-6</a> ;	Pièce 1.1 pages 48 à 56
4° La délimitation des zones prévues par l'article <a href="#">L. 151-9</a> ;	Pièce 1.1 pages 57 à 56
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article <a href="#">R. 151-19</a> , des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article <a href="#">R. 151-20</a> lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article <a href="#">L. 151-41</a> ;	Zones non prévues dans le projet de PLUi : sans objet
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation	Sans objet

de justification particulière est prévue par le présent titre.	
<b>Au titre de l'article R151-3</b>	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l' <a href="#">article L. 122-4 du code de l'environnement</a> avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Pièce 1.3 – pages 143 à 158
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l' <a href="#">article L. 414-4 du code de l'environnement</a> ;	Pièce 1.3 – pages 170 à 172
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article <a href="#">L. 151-4</a> au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Pièce 1.3 – pages 164 à 190
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Pièce 1.3 – pages 256
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article <a href="#">L. 153-27</a> et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article <a href="#">L. 153-29</a> . Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Pièce 1.3 – pages 193 à 198
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Pièce 1.3 – pages 224 à 256

## **Compléments de mise en forme du dossier**

Sont repris ici les ajouts qui seront faits au dossier et présentés en annexe de cette note afin d'améliorer sa lecture :

1. une carte des communes du territoire ;
2. un glossaire des acronymes sera ajouté au dossier et présent en annexe de la note. Il explicitera notamment la signification des acronymes IBD, IGG, IBMR et IPR ;
3. atlas cartographique au format A3 par commune de la carte de localisation des exploitations agricoles figurant page 79 de la pièce 1.1 et page 42 de la pièce 1.2 ;
4. atlas cartographique au format A3 par commune faisant apparaître les ZNIEFF et le zonage ;
5. mise à jour des fiches ZNIEFF ;
6. atlas cartographique au format A3 par commune des principaux risques : remontées de nappes, mouvements de terrain et mines uranifères, à noter que la DDT signale que les sites de Noth, Saint-Agnant-de-Versillat et Vareilles ne sont plus en exploitation
7. mise à jour des servitudes d'utilité publiques (SUP) relative au transport de matières dangereuses : ajout des fiches spécifiques ;
8. mise à jour des éléments relatifs aux cartes de bruit : arrêté n°23-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 et Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) arrêté 23-2019-02-15-001 en date du 15/02/2019 ;
9. planches « photos références » des « orientations paysagères » des OAP, citées page 58 de la pièce 3.

## Concernant le diagnostic socioéconomique

### *Observations recueillies*

La MRAE recommande d'actualiser les analyses socioéconomique en prenant en compte les dernières données de l'INSEE. Cette observation a également été émise par la CCI et la chambre d'agriculture alors que la DDT considère, dans le paragraphe « évolution de la population » que « *cet aspect n'appelle pas de commentaire particulier* ».

### *Prise en compte*

La période des études de l'élaboration du PLUi s'est étendue sur plusieurs millésimes INSEE dont l'actualisation est annuelle. L'actualisation nécessiterait d'être effectuée chaque année ce qui alourdit le travail et le coût des études.

Il est important de noter que si le rapport de présentation présente des données datées de 2015, la définition des perspectives d'évolution démographique et des besoins en logements a été effectuée sur la base des données les plus récentes au moment de l'arrêt du projet de PLUi (millésime 2015).

Ainsi :

- en page 42 de la pièce 1.1 : le graphique fait état de la baisse de population entre 2012 et 2015 à laquelle fait référence la MRAE dans son avis ;
- en page 43 de la pièce 1 : le rapport de présentation précise « *les perspectives établies sur les données INSEE parues en juillet 2018 (correspondant à l'année 2015)* » ;
- en page 44 de la pièce 1.1 : le tableau de synthèse spécifie que les données utilisées sont celles du recensement général de la population de 2015 (RGP 2015).

L'évolution des données depuis le diagnostic présenté telle que le signale la MRAE n'a donc pas conduit à l'établissement de perspectives erronées puisqu'elles se sont appuyées sur les données les plus récentes.

La collectivité prévoit que les éléments du diagnostic seront actualisés en vue de l'approbation du PLUi, sans remettre en cause l'équilibre global du projet présenté à l'enquête publique.

## Concernant l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis

### **Observations recueillies**

Bien qu'elle reconnaisse que l'étude a été réalisée « *selon une méthode précise et décrite de manière satisfaisante dans le rapport de présentation* », la MRAE recommande de vérifier la bonne application de la méthode de définition des enveloppes bâties et le cas échéant de justifier certaines différences.

### **Prise en compte**

*Rappel des critères de définition de l'enveloppe urbaine (page 139, pièce 1.2) :*

- *l'ensemble des bâtis présentant une continuité (distants les uns des autres de moins de 50 mètres) et formant une tâche bâtie ;*
- *l'ensemble des secteurs non bâtis mais enclavés à l'intérieur des parties déjà bâties ;*
- *les espaces non bâtis, entourés par au moins deux fronts bâtis pouvant être séparés par une infrastructure routière ;*
- *les espaces non bâtis aménagés dans le cadre d'une opération d'ensemble ;*
- *les ZAC en procédure opérationnelle, les terrains concernés par une procédure de PVR.*

Dans son courrier, la MRAE présente 4 exemples qui répondent pleinement aux critères retenus :

- Secteur du Mas sur la commune d'Azérables : terrains concernés par une procédure de PVR ;
- Secteur de Bridiers sur la commune de La Souterraine : espaces non bâtis, entourés par au moins deux fronts bâtis pouvant être séparés par une infrastructure routière ;
- Secteur Le Glais sur la commune de La Souterraine : espaces non bâtis, entourés par au moins deux fronts bâtis pouvant être séparés par une infrastructure routière ;
- Secteur de Villard sur la commune de Noth : espaces non bâtis aménagés dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Sur la base des exemples intégrés dans le courrier de la MRAE il apparaît que la méthode décrite a été celle appliquée pour la définition des enveloppes bâties.

Les justifications présentées dans le rapport de présentation pourront être complétées en ce sens, en vue de l'approbation du PLUi.

## Concernant la consommation d'espace et la densification

### **Observations recueillies**

L'arrêté 2019-08-14-003 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, précise que "la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise

en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services". Le Préfecture de la Creuse considère, afin d'accorder cette dérogation, que "le projet de plan local d'urbanisme intercommunal prévoit une consommation limitée des espaces naturels et agricoles."

La DDT souligne que *« conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, la maîtrise de l'étalement urbain est prise en compte par ce projet notamment par le renforcement des centralités urbaines. »*

La MRAE recommande de justifier une méthode permettant de déterminer la consommation d'espace.

Bien que la DDT considère que les OAP notamment « l'Affût », « Pierre Debout », ou encore « Bois du Breuil », *« prévoient également cette densification du tissu urbain, compatible avec les objectifs d'efficacité foncière exprimée dans le projet de PADD »*, la MRAE recommande d'intégrer des objectifs de densités au sein du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

### ***Prise en compte***

Le rapport de présentation (pièce 1.2 page 137) présente l'utilisation de deux sources de données différentes pour évaluer d'une part la consommation d'espace totale et d'autre part pour identifier l'évolution spatiale spécifique aux constructions à usage d'habitat.

Il ne s'agit pas de deux méthodes distinctes mais de précisions complémentaires. La consommation d'espace totale est de 19,5 ha/an et la consommation d'espace liée à l'habitat est de 11,64 ha/an.

Le contenu des orientations d'aménagement et de programmation est défini par l'article L151-7 du code de l'urbanisme. Il prévoit que les OAP peuvent (de façon facultative) *« définir des actions et opérations nécessaires pour (...) favoriser la densification et assurer le développement de la commune. »* Le projet de PLUi arrêté prévoit des mesures de maîtrise de l'étalement urbain et de densification à travers la limitation des espaces ouverts à l'urbanisation et par un dispositif réglementaire qui permet le développement de formes urbaines denses.

## Concernant les disponibilités foncières des secteurs économiques

### *Observations recueillies*

La MRAE recommande de faire un état des disponibilités foncières sur le secteur de la Prade, ainsi que les deux secteurs dits d'activités « commerciales ».

La DDT demande que le rapport de présentation soit complété par une présentation de la situation des aménagements sur les secteurs suivants : espace commercial du bd Jean Moulin, Descartes, Cheix et Mermoz.

### *Prise en compte*

La collectivité prévoit d'intégrer un état des lieux de l'occupation des différents espaces économiques.

## Concernant la zone Bastier

### *Observations recueillies*

La CCI laisse comprendre qu'elle n'a pas su saisir la vocation de la zone Bastier entre les différentes représentations dans les OAP du dossier.

### *Prise en compte*

En l'espèce, la zone Bastier apparaît :

- dans le PADD (page 11 – pièce 2) qui prévoit que la zone soit « *reconfigurée en faveur d'activités avec les aménités urbaines (petits lots, activités artisanales et commerciales, etc.)* » ;
- dans l'OAP Bourg de La Souterraine (page 7 - pièce 3) sous une vocation « *commerciale et artisanale* » ;
- dans l'OAP Quartier Gare La Souterraine (page 35 – pièce 3) : sous une dénomination « *Pôle Activités* » ;
- dans l'OAP Commerces (page 47 – pièce 3) : en étant identifié en partie sous le secteur 1 « *Centralité* » avec un objectif de renforcement et de développement de l'offre commerciale diversifiée, et en partie en secteur 2 « *Parcs commerciaux urbains* » dont la vocation est d'accueillir des équipements commerciaux structurants en lien avec le centre-ville ;



- dans le règlement, la zone est identifiée au sein de la zone UE qui n'interdit et ne soumet à aucune condition ni la destination « commerce et activités de service », ni la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ».

A cette lecture il apparaît que le PLUi attribue une fonction commerciale à la zone Bastier et que les différentes mentions de ce secteur au sein du dossier sont cohérentes entre elles.

## **Concernant l'OAP du Parc de la Prade**

### ***Observations recueillies***

La CCI regrette que l'OAP de La Prade (secteur Nord de la RN145) ne précise aucune structuration des aménagements. Elle regrette également que ce secteur figure dans le cadre de l'OAP Commerce dans un secteur 4 sans encadrer les projets commerciaux de seuils mini et maxi de surface de vente.

La DDT s'interroge sur la surface d'extension de ce site dans sa partie Sud RN145. Et la MRAE sur le classement en zone Ui alors « *qu'il n'apparaît pas avoir fait l'objet d'une quelconque forme d'urbanisation* ».

### ***Prise en compte***

Le secteur Nord de La Prade est un secteur urbanisé, aménagé en cours de commercialisation. Il accueille des activités de service, d'artisanat, des hôtels, restaurants et commerces. Les aménagements ne sont pas à prévoir : ils sont existants. Ce qui explique pourquoi dans aucune OAP les aménagements à réaliser sont mentionnés.

Ce secteur Nord n'est concerné que par « l'OAP Commerce ».

La cohérence entre les représentations du périmètre du secteur au sein des différentes pièces du PLUi sera assurée en vue de l'approbation du projet de PLUi.

L'extension du Parc de la Prade au Sud de la RN145 concerne une surface de 12 ha.

Le PLUi reprend dans son zonage les dispositions du PLU de la commune de La Souterraine en vigueur. Celui-ci a fait l'objet d'une mise en compatibilité en janvier 2016 intégrant les dispositions de préservation, de gestion et de restauration des milieux naturels concernés. La mise en compatibilité du PLU de la commune de La Souterraine a conduit à l'évolution d'une zone A vers une zone Ulb.

## Concernant l'OAP du Parc de la Croisière

### *Observations recueillies*

La CCI regrette que l'OAP ne prévoit pas les voies futures. Elle considère également que l'emprise du secteur préférentiel pour l'activité hôtelière et de restauration semble démesurée.

### *Prise en compte*

Conformément au document transmis par le SMIPAC dans son courrier, l'OAP pourra être reprise afin d'ajouter les voies futures envisagées et de réduire le secteur dédiés à l'accueil d'activités hôtelière et de restauration.

## Concernant le zonage de la carrière de Saint-Agnant-de-Versillat

### *Observations recueillies*

La DDT et la chambre d'agriculture considèrent que l'appellation « Ax » paraît antinomique et qu'elle devrait être remplacée par une appellation Ux.

### *Prise en compte*

La collectivité envisage de modifier la zone Ax par une zone Ux sans modifier les droits accordés au site par le projet de PLUi arrêté.

## Concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement

### *Observations recueillies / Prise en compte*

Les différents compléments recommandés par la MRAE et la DDT seront apportés au dossier :

- d'indiquer l'état quantitatif des masses d'eau ;
- de préciser l'analyse de l'état initial de l'environnement notamment en étant complété par une carte de synthèse présentant les différents espaces naturels : le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents », 6 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique : « Landes humides de la Chaume », « Forêt de Saint-Germain-Beaupré », « Combes de la Cazine », « Etang de la Cazine », « Etang de Vitrat » et « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours » ; l'inventaire des zones à dominante humides réalisé sur la région Limousin dans le cadre du SAGE ;
- de représenter à une échelle plus mobilisable que celle retenue les principaux risques : remontées de nappes, mouvements de terrain et mines uranifères, à noter que la DDT signale que les sites de Noth, Saint-Agnant-de-Versillat et Vareilles ne sont plus en exploitation ;
- de reprendre le texte de commentaire général de chaque fiche ZNIEFF : les facteurs influençant l'évolution de la zone, et les habitats déterminants. Elle demande à ce que l'ensemble des fiches ZNIEFF utilisées soient remplacées par les fiches ZNIEFF disponibles sur le site de l'Inventaire du Patrimoine Naturel.
- de lister les espèces liées aux milieux aquatiques soient listées (concernant le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe » pages 43 et 44 pièce 1.3) ;

Certains éléments demandés présents dans le dossier en pièce 5.2 « Annexes sanitaires » seront repris dans l'état initial de l'environnement comme demandé par la MRAE :

- les informations sur les volumes d'eau potable prélevés, les volumes autorisés, la ressource d'approvisionnement mobilisée par le territoire ou encore la qualité du réseau de distribution ;
- les informations sur le réseau de collecte des eaux usées, son état, s'il est de type unitaire ou séparatif, sur la gestion des eaux pluviales, sur l'assainissement non collectifs.

## Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

### *Observations recueillies*

La MRAE s'étonne que la zone ACe ne fasse pas l'objet d'un règlement spécifique permettant de préserver les qualités écologiques des secteurs concernés.

Elle recommande également de compléter le rapport en intégrant une analyse des différentes zones ouvertes à l'urbanisation.

La DDT souligne également que l'intérêt du classement en zone N précisé dans la fiche action du DOCOB du site Natura 2000 Vallée de la Gartempe n'est que partiellement pris en compte par le projet de PLUi. La DDT souligne notamment les dispositions qui concernent le village « *« La Rebeyrolle » classé en zonage UV jusqu'à la rivière, où les parcelles riveraines et inondables en bordure de la rivière devront être classées en zone naturelle.* »

La chambre d'agriculture signale que l'évaluation environnementale (page 88 pièce 3) ne précise pas si les différents captages sont suffisants pour subvenir aux besoins des nouveaux arrivants. Sur ce point, la DDT rappelle également que certaines collectivités du territoire doivent s'attacher à mettre en place des traitements de neutralisation pour garantir aux abonnés une eau conforme aux normes de potabilité.

### *Prise en compte*

Le règlement prévoit que "les constructions autorisées dans la zone Ace doivent permettre le maintien des fonctionnalités écologiques". La collectivité envisage de modifier le règlement afin de préciser les critères permettant de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques dans la zone Ace.

L'analyse environnementale des zones ouvertes à l'urbanisation est présente page 140 de la pièce 1.3 « Evaluation environnementale ».

La collectivité envisage de redélimiter le zonage concernant le village de la Rebeyrolle en excluant les parcelles inondables de la zone UV tout en maintenant les constructions existantes en zone UV. Ainsi les espaces naturels les plus sensibles seront protégés et le bâti existant pourra suivre une évolution maîtrisée sans accroître le risque d'incidence prévisible sur l'environnement.

Concernant les capacités de ressource en eau potable, le dossier de PLUi sera complété en vue de l'approbation afin d'apporter les informations nécessaires.

## Concernant la définition des perspectives démographiques et les besoins en logements

### *Observations recueillies*

La MRAE recommande d'intégrer la mobilisation des logements vacants et les changements de destination potentiels dans les objectifs de création de logements

### *Prise en compte*

L'évaluation des besoins en logements par le PLUi intègre un objectif de résorption des logements vacants en agissant sur la progression tendancielle de la vacance ce qui représente une reconquête de 340 logements (soit près de 23 logements par an). Cet objectif est un objectif réaliste proportionné aux moyens des collectivités (communauté de communes et communes), tant juridique que financier. Les capacités d'action à disposition des collectivités est d'autant plus réduite que l'ANAH a considérablement réduit les financements mobilisables dans le cadre des travaux de rénovation au sein des logements existants vacants.

L'évaluation des besoins en logements intègre également le changement de destination des bâtiments existants en prévoyant la réalisation de 80 logements au sein de bâtis existants (page 44 de la pièce 1.1. – « utilisation renouvellement »).

## Concernant les observations émises par le Centre Régional de la Propriété Forestière

La collectivité envisage de réaliser les évolutions du dossier permettant de prendre en compte les observations émises par le CNPF / CRPF.

## Concernant la prise en compte des exploitations agricoles

### *Observations recueillies*

La DDT et la chambre d'agriculture signalent que la présence d'activités agricoles dans certaines zones UV ne paraît pas cohérente avec la vocation de la zone.

### *Prise en compte*

La collectivité envisage maintenir le zonage UV sur les villages. Ce dispositif ne porte pas atteinte au développement des activités agricoles : en page 23 de la pièce 4 les articles UV1.1 et UV1.2 n'interdisent et ne posent aucune condition aux constructions à destination d'exploitation agricole.

Les dispositions réglementaires de la zone UV sont pleinement adaptées à l'évolution que connaissent actuellement les villages. Le règlement facilite l'évolution du bâti existant, le changement de destination, l'accueil d'activités artisanales, la diversification agricole tout en préservant la qualité patrimoniale et paysagère des sites.

A titre d'information, les dispositions réglementaires sanitaires restent applicables en plus des dispositions du règlement du PLUi.

## Concernant les indicateurs de suivi du PLU

### *Observations recueillies*

La DDT recommande de compléter l'indicateur « population permanente » par les indicateurs suivants :

- le vieillissement de la population (indicateur source INSEE),
- l'évolution des soldes naturels et migratoires (indicateur source INSEE),
- la variation de la taille des ménages (indicateur source INSEE),
- le taux annuel d'évolution des ménages (indicateur source INSEE).

### *Prise en compte*

La collectivité envisage de compléter le dossier du PLUi par les indicateurs proposés par la DDT.

## Concernant l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination

### *Observations recueillies*

La DDT signale que dans l'inventaire certains critères « par exemple « proximité d'activité agricole » et « présence des réseaux » ne sont pas renseignés.

### *Prise en compte*

Les éléments manquants seront renseignés dans le document en vue de l'approbation du projet de PLUi.